



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 17760

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les modalités de versement de la prime de responsabilité des agents occupant certains emplois fonctionnels, instituée par le décret no 88-631 du 6 mai 1988. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si les agents concernés ont droit au versement de cette prime durant leurs périodes d'absence, suite à des congés divers (annuels, maladie, formation, etc.). Il lui demande également de lui préciser le mode de calcul de la prime susceptible d'être accordée aux agents effectuant l'interim des agents occupant ces emplois fonctionnels.

Texte de la réponse

L'article 3 du décret no 88-631 du 6 mai 1988 prévoit que « sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail », le versement de la prime de responsabilité « est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi ». Il ajoute que « le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'interim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions ». Son montant est alors égal au taux prévu pour le fonctionnaire défaillant, mais appliqué au traitement soumis à retenue pour pension du fonctionnaire chargé de l'interim. Il ressort des textes précités que la prime de responsabilité ne peut en aucun cas être versée au titre d'une même période et d'une même fonction à deux agents de la collectivité.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17760

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4243

Réponse publiée le : 26 septembre 1994, page 4798